

MUNICIPALITE
DE
1352 AGIEZ

COMMUNE D' AGIEZ

REGLEMENT DE LA POLICE DU CIMETIERE ET DES INHUMATIONS

Adopté par la municipalité le 8 décembre 1997

Adopté par le Conseil général le 10 décembre 1997

Approuvé par le Conseil d'Etat le 25.02.1998

Entrée en vigueur le 25.02.98

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 - Le présent règlement est applicable à l'organisation des convois funèbres, ainsi qu'à la police du cimetière sur le territoire communal.

Art. 2 - La Municipalité prend les mesures nécessaires à l'aménagement, l'administration, l'utilisation et la police du cimetière. Elle est compétente pour appliquer le présent règlement dans la mesure où celui-ci ne désigne pas expressément une autre autorité.

Art. 3 - Le cimetière est le lieu de l'inhumation officiel de toutes les personnes décédées sur le territoire communal ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès.

Art. 4 - La commune pourvoit à sa charge à l'inhumation des personnes décédées sur son territoire, qu'elles y soient domiciliées ou non.

Art. 5 - La commune pourvoit également, contre paiement d'une taxe et des frais à l'inhumation des personnes non domiciliées à Agiez et dont le transfert dans la commune a été autorisé par la Municipalité, sous réserve des prescriptions légales réglant ce transfert.

Art. 6 - Ces taxes et autres font l'objet d'un tarif spécial établi par la Municipalité et approuvé par le Conseil d'Etat.

Art. 7 - Les transports funèbres incombent à une entreprise de pompes funèbres, au choix de la famille selon le cahier des charges établi par la Municipalité.

Art. 8 - La Municipalité nomme une personne en qualité de préposé aux inhumations.

Art. 9 - Le préposé tient à jour un registre des inhumations et surveille l'exécution des formalités prévues par l'arrêté cantonal.

Art. 10 - Aucune manifestation (discours, chants, etc) ne peut avoir lieu durant la cérémonie funèbre, sans le consentement de la famille du défunt et l'approbation du préposé aux inhumations.

Art. 11 - Le préposé au service des inhumations est chargé de l'organisation de la police des cérémonies et des convois funèbres. Il veille à ce que les cérémonies funèbres se déroulent avec ordre et décence et qu'elles aient lieu en toute liberté, pour autant qu'elles soient compatibles avec l'ordre public.

Le préposé informe la Municipalité de tous décès et inhumations.

Les convois funèbres de n'importe quel lieu de culte jusqu'au cimetière s'effectuent en voiture automobile ou à pied, selon le choix de la famille.

Art. 12 - Les honneurs se rendent aux endroits fixés par la Municipalité.

Art. 13 - Le cimetière est placé sous la sauvegarde générale du public.

Art. 14 - Il est interdit d'introduire des animaux dans le cimetière.

Art. 15 - Tout acte de nature à troubler la paix du cimetière ou à porter atteinte à la dignité du lieu est interdit.

Art. 16 - Il est expressément interdit de toucher aux plantes ou de cueillir des fleurs sur les tombes. Cette interdiction ne s'applique pas aux parents du défunt.

Art. 17 - Les déchets provenant de l'entretien des tombes seront déposés sur l'emplacement désigné à cet effet.

Art. 18 - Toute contravention sera dénoncée à l'autorité.

Art. 19 - La commune d'Agiez n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés par des tiers ou résultant du hasard ou du déclenchement des forces naturelles. Elle ne répond pas d'objets volés ou perdus.

Art. 20 - L'accès au cimetière est autorisé de jour uniquement.

Art. 21 - Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie.

Les arbustes ou plantes ornant une tombe ne doivent en aucun cas empiéter sur les tombes voisines, ni sur les allées.

Sans avis préalable, les services communaux émonderont ou tailleront toute végétation débordant des entourages de tombes.

Les enterrements dans les sections réservées aux tombes normales et tombes pour enfants se feront à la ligne suivant les plans de secteur respectifs. Les lignes seront régulières et ininterrompues.

Il ne pourra être réservé aucune place.

Art. 22- La commune d'Agiez accorde, sur demande, une concession de tombe et concession cinéraire, aux conditions suivantes :

al. 1 Durée, selon art. 23

al. 2. Dimensions, selon art. 25

al. 3. Prix, Fr. 3'000.—(par tombe).

Art. 23 - Le cimetière divisé en parcelles, conformément à un plan établi et approuvé par l'Autorité, comprend deux sections, à savoir :

a) tombes normales pour adultes (en ligne), durée minimum 30 ans, non renouvelable

b) tombes cinéraires en urnes, durée minimum 15 ans, non renouvelable

Art. 24 - Chaque tombe sera obligatoirement munie d'un entourage en pierre ou en ciment

-3-

Art. 25 - Ces entourages auront les dimensions suivantes :

-tombes adultes et enfants : longueur 180 cm ext. cadre

largeur 85 cm ext.

-tombes cinéraires en urnes :longueur 85 cm ext. cadre

largeur 45 cm

plaque	45 cm /45 cm
--------	--------------

Art. 26 - La pose d'un monument funéraire doit être précédée d'une autorisation donnée par le préposé aux inhumations.

Art. 27 Les dimensions des monuments doivent correspondre d'une façon convenable aux proportions des tombes. L'épaisseur ne sera pas inférieure à 10 cm.

Art. 28 - Aucun monument ou entourage définitif ne pourra être placé moins de 12 mois après l'inhumation.

Art. 29 - Pour des raisons d'esthétique du cimetière, sont recommandés : les monuments en pierre naturelle ; sont toutefois admis ceux en pierre polie.

Dans la mesure du possible, on évitera toute décoration fantaisiste, objets et matériaux de pacotille.

Art. 30 - Afin de sauvegarder l'aspect général du cimetière, la Municipalité se réserve le droit de prendre, d'entente avec la famille, pour autant qu'elle puisse être contactée, toute mesure qu'elle jugera utile concernant les tombes délaissées ou manifestement abandonnées pendant plus d'un an.

Passé un délai de deux mois après avis, la tombe sera recouverte de gravier ou de gazon aux frais de la commune.

S'il existe un monument, celui-ci pourra être maintenu à sa place jusqu'à l'époque de la désaffectation de cette partie du cimetière. Cependant les familles seront invitées à faire remettre à l'aplomb les monument qui se sont déplacés ou inclinés par suite du tassement de la tombe.

Art. 31 - La date de la pose d'un monument sera annoncée au préposé au moins 24 heures à l'avance.

Les travaux de pose des monuments funéraires sont interdits le samedi, les jours de repos public et la veille de la Toussaint.

La personne ou l'entreprise chargée de la pose est responsable des dégâts qui pourraient être causés aux tombes voisines par une érection défectueuse. Elle sera également responsable pour tout autre dégât causé au domaine du cimetière.

Toute préparation de béton ou de mortier dans l'enceinte du cimetière est interdite sans précaution préalable.

Art. 32 - L'urne contenant les cendres d'une personne incinérée peut être déposée à l'endroit prévu.

Art. 33 - Les cendres d'une personne incinérée peuvent être inhumées dans la tombe de parents ou d'alliés durant les 15 premières années à dater de la mise en terre du premier corps.

Le temps de repos de la tombe ne pourra en aucun cas être prolongé par la mise en terre d'une urne.

Deux urnes au maximum peuvent être enfouies dans une tombe.

Art. 34 - La superposition de plusieurs cercueils dans la même fosse, limitée à deux cercueils, n'est possible que pour l'inhumation simultanée de deux cadavres.

Dans ce cas, le cercueil placé le plus haut doit être inhumé à une profondeur minimum de 1,20 mètre.

Art. 35 - Les cercueils en zinc ou en plomb ou de toute autre matière non dégradable sont interdits

Art. 36 - La Municipalité prend toutes mesures utiles pour que le culte au cimetière puisse se dérouler dans l'ordre et la tranquillité.

Art. 37 - La désaffectation de tout ou partie du cimetière s'effectue conformément aux dispositions cantonales en la matière.

Art. 38 - Dispositions finales

Toute infraction aux dispositions du présent règlement ou aux prescriptions édictées par la Municipalité constitue une contravention au règlement de police, sous réserve des autres dispositions légales en la matière.

Art. 39 - Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

DROITS D'ENTREE AU CIMETIERE
Extrait de règlement

Art. 5 - La commune pourvoit également, contre paiement d'une taxe et des frais à l'inhumation des personnes non domiciliées à Agiez et dont le transfert dans la commune a été autorisé par la Municipalité, sous réserve des prescriptions légales réglant ce transfert. Cette taxe n'est pas applicable, de cas en cas, à une personne ayant habité longtemps dans la commune, mais décédant à l'extérieur de la localité.

Art. 6 - Ces taxes et autres font l'objet d'un tarif spécial établi par la Municipalité et approuvé par le Conseil d'Etat.

TAXES NON-RESIDENTS

Urne dans nouvelle tombe	Fr. 50.—
Tombe (avec ou sans service religieux)	Fr. 600.—

**Adopté par la Municipalité
dans sa séance du 8 décembre 1997**

Le Syndic :
A. Vallotton

A. Vallotton



La secrétaire :
L. Bridel

Bridel

**Approuvé par le Conseil général
dans sa séance du 10 décembre 1997**

Le Président :
P.-A. Magnenat

P.-A. Magnenat



Le secrétaire :
R. Borgeaud

R. Borgeaud

Approuvé par le Conseil d'Etat le 25 FEV. 1998

L'atteste : **LE VICE-CHANCELIER:**



Elusay